



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction de 10 ombrières photovoltaïques sur des parcours de volailles
sur la commune de Besné (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007578/KKP relative au projet de construction de dix ombrières photovoltaïques sur des parcours de volailles sur la commune de Besné, déposée par la société Novafrance Energy, représentée par monsieur LE BEL, et considérée complète le 21/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 a/ de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à installer dix abris avec toiture photovoltaïque (environ 0,2 ha pour une puissance totale de 420 kWc) sur des parcours d'élevage en plein air de volailles de 2,1 ha et à transplanter douze arbres ; selon le dossier, le raccordement au réseau Enedis est envisagé au transformateur présent au droit de la propriété ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone agricole A pérenne du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Nazaire agglomération ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » et du site Natura 2000 directive oiseaux « Grande Brière et marais de Donges » (en limite nord du site du projet), à 220 m du site Natura 2000 directive habitats « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » (au nord-ouest) ; au sein du périmètre du parc naturel régional de Brière ;
- une partie du poulailler existant est en zone humide avérée et certains abris sont en zone humide probable selon l'étude de prélocalisation nationale des zones humides de 2023 (comme rappelé au dossier) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- sur les dix abris à construire, huit sont localisés totalement ou partiellement en zone humide probable ; les fondations sur pieux des abris et les tranchées recevant les câbles de raccordement sont susceptibles de générer des effets de drainance des zones humides concernées ; en l'absence de délimitation précise des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 ainsi que d'identification des fonctionnalités de ces dernières et de détermination des zones périphériques contribuant à leur alimentation, l'absence d'incidence notable du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités ne peut être établie ;
- les espaces voisins situés en Znieff et en site Natura 2000 sont constitués de prairies bocagères, qui constituent un milieu similaire à celui des parcours de volailles ; toutefois, le dossier n'a pas cherché à identifier si les espèces déterminantes de la Znieff et celles ayant motivé la délimitation du site Natura 2000 sont aussi présentes sur le site du projet et dans quelle mesure elles pourraient être impactées par le projet ; aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est notamment jointe au dossier ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des

dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- selon les photos jointes au dossier, l'environnement est relativement ouvert malgré la présence de quelques haies, les alignements d'arbres ne masquent pas les vues depuis les voies de circulation vers le site du projet ; les abris photovoltaïques seront installés à une hauteur comprise entre 2 m (point bas) et 5 m (point haut) ; leur implantation dispersée au sein des parcours va générer une incidence visuelle qui pourrait être supérieure à celle du bâtiment d'exploitation existant ; les arbres, dont certains seront transplantés en limite des parcours, sont toutefois trop jeunes (cf. photo n°2) et trop peu nombreux pour générer un effet de masque efficace ; en l'absence de photomontages joints au dossier, l'incertitude sur le caractère notable ou non de l'incidence paysagère du projet ne peut être levée ;
- la production électrique attendue, qui proviendra d'une énergie renouvelable, n'est cependant pas évaluée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de dix ombrières photovoltaïques sur des parcours de volailles sur la commune de Besné, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à délimiter précisément les zones humides et à identifier leurs fonctionnalités, à évaluer les enjeux écologiques du site en lien avec les espaces remarquables les plus proches (Znieff et site Natura 2000), à déterminer les incidences du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités ainsi que sur les autres enjeux écologiques identifiés, à évaluer précisément les incidences paysagères et à estimer les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Novafrance energy et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 19 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.